

**NUMÉRO 20**

**2022-02-10**

**OBJET :** 1. **Mise à jour des documents de préface des devis en vigueur à compter du 14 février 2022**

## **POINT 1 Modification des documents de préface des devis**

Le document de préface de devis a été modifié pour en simplifier la modification et simplifier le processus de publication des projets devant faire l'objet d'un appel d'offres. D'autres modifications ont été apportées pendant la révision pour simplifier et mettre à jour le document.

1. Toutes les sections des documents de préface de devis propres au projet qui sont modifiables ont été regroupées dans un fichier Microsoft Word. Les fichiers individuels de chaque section demeureront à la disposition des consultants qui ne souhaitent pas utiliser le fichier consolidé. Veuillez vous assurer que la date dans l'en-tête correspond à la date indiquée sur le site Web, car certains navigateurs peuvent renvoyer à l'historique des téléchargements, ouvrir un ancien fichier et ainsi induire le rédacteur en erreur.
2. La date de clôture des soumissions, la date de clôture du bureau dépositaire des soumissions et la date de l'examen sur place ont été supprimées du document de préface de devis et seront affichées sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick (RPANB). À noter que la date d'achèvement substantiel demeure dans le formulaire de soumission « F ». La coordination entre le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) et le consultant principal sera nécessaire.
3. La lettre de crédit de soutien irrévocable (formule 1 du Règlement 82-109) a été supprimée du document de préface de devis modifiable et ajoutée au document de préface de devis type.
4. La section 00 22 13 – INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES a été transférée dans le devis type. Elle comprend des articles de l'ancienne version, mais des articles ont été ajoutés et d'autres ont été supprimés selon qu'ils devaient être modifiés ou non.

**POINT 2 Modifications apportées à la section 00 73 17, Conditions d'assurance « E »**

1. Dans l'article 1.3 Partie A Responsabilité civile générale, ce qui suit a été ajouté :  
« .5 Pour plus de certitude, toute police combinée d'assurance responsabilité ou police d'assurance globale de chantier souscrite par l'entrepreneur ne doit pas comprendre d'exclusion pour les "dommages aux constructions ou aux biens existants". »
2. Dans l'article 1.4 Partie B Assurance des ouvrages en construction (assurance chantier), ce qui suit a été supprimé : « un avenant spécial pour couvrir les constructions existantes ».